



LE JURIDIQUE
AUTREMENT

Point sur l'indemnité de rupture du contrat d'agent commercial

19 octobre 2022

Dans un récent arrêt du 28 septembre 2022 (pourvoi n°21-12.292), la chambre commerciale de la Cour de cassation a rappelé qu'en cas de rupture avant son terme d'un contrat d'agent commercial à durée déterminée, l'indemnité compensatrice due en vertu de l'article L134-12 du Code de commerce doit être calculée au regard du terme initial du contrat.

Mais qu'en est-il pour un contrat à durée indéterminée ? Et de quoi parle-t-on, quand on évoque cette indemnité compensatrice ? Neolaw vous éclaire.

La réparation du préjudice subi par la rupture

L'indemnité a pour objet de réparer le préjudice subi par l'agent commercial en raison de la rupture du contrat. En règle générale, les juges accordent au titre de cette indemnité un montant correspondant à deux années de commissions brutes, calculées sur la moyenne des trois dernières années.

Les exceptions au versement de l'indemnité

L'indemnité compensatrice de la rupture ne sera pas due dans les cas suivants :

- la rupture résulte d'une faute grave de l'agent commercial
- la rupture résulte de l'initiative de l'agent commercial
- l'agent commercial a cédé les droits et obligations qui le liaient au contrat à un tiers agréé par le mandant

Dans ces cas-là, et seulement dans ces cas, l'indemnité de rupture ne sera pas due.

Le préavis à la rupture

Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin, à condition de respecter un préavis d'une durée proportionnelle à la durée du contrat. En cas de non respect de cette disposition, il est possible d'obtenir une indemnité compensatrice de préavis

La validité de la non-concurrence post-contractuelle

L'interdiction de concurrence doit concerner un secteur géographique et un groupe de personne précisément définis, et elle ne peut être valable que pour une durée maximale de deux ans à compter de la date effective de cessation du contrat. Aucune contrepartie financière n'est due.